

# COMITE D'APPEL CHARGE DES AFFAIRES COURANTES

**Audition jeudi 24 février 2022**

**Cergy Pontoise FC / Garges FCM**

**Séniors Féminines D1**

**12-02-2022**

Appel du Club de Cergy Pontoise FC de la décision de la Responsable Covid du DVOF d'avoir reporté le match susvisé, suite à la réception des justificatifs covid du FCM Garges. Motif de l'appel :

- Une des joueuses ne peut être considérée comme faisant partie du groupe au sens du protocole

**Président :** M. DIAZ

**Présents :** Mme BASTOS - MM BOISDENGHEN – JONQUOIS - LETELLIER

**Assiste :** M. BARRAU

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Statuant en appel et en dernier ressort

Constata que la procédure est respectée,

Précise que la décision a été délibérée hors la présence des personnes auditionnées

Après audition :

## **Pour Cergy Pontoise FC**

Madame Coly ROKHYATOU représentant le Président

Le responsable de l'équipe M Mbarek TAHAR

## **Pour Garges FCM**

Le responsable de l'équipe M Florent VARLET

Mme la joueuse identifiée dans la convocation absence non excusée : amende 20€

Considérant que :

- Le club de Cergy Pontoise FC considère que ce match qui a été annulé sur décision de la référente Covid du DVOF, représentante de la Cion médicale, n'a pas respecté le sens du protocole fédéral de la Covid,
- Le club de Cergy Pontoise FC explique en effet en séance que le protocole impose que les personnes positives à la Covid, ayant amené au report du match, doivent avoir participé au moins à un match de championnat sur les journées précédentes,
- Considérant que le Club de Cergy Pontoise FC fonde son interprétation du texte suivant issu du Protocole (page 7) :  
« *Après étude des documents fournis, la Commission d'organisation peut décider de reporter le ou les matchs de l'équipe concernée durant la période pendant laquelle le virus est circulant dans le groupe. Précision : la notion de groupe s'entend par les licenciés concernés par une rencontre officielle donnée. Il n'est pas étendu à l'ensemble des licenciés d'un club* ».

- Le représentant de Garges explique que la joueuse mise en cause était gravement blessée, et ne pouvait pas participer aux matchs précédents de championnat, ni en Futsal dont elle a une licence, par décision médicale,
- Il souligne qu'elle a reçu seulement depuis peu l'accord médical pour jouer au football
- Le représentant de Garges dit pouvoir présenter les justificatifs médicaux si besoin, mais s'interroge aussi sur le secret médical
- Après avoir posé la question à 2 reprises, les représentants de Cergy Pontoise FC n'expliquent pas ce qu'ils souhaitent par le présent appel,
- Le Comité d'Appel constate que la référente covid du DVOF, dument mandaté par le Comité de Direction, a bien réceptionné par mail de la part de Garges FCM les documents justifiant de 4 cas covid sur une période de 7 jours glissants, amenant à considérer au sens du protocole que le virus est circulant au sein du club
- Le Club de Garges FCM a donc bien appliqué à la fois le protocole FFF et le protocole précisé par le DVOF, lequel est mis en ligne de manière permanente sur le site Internet (rubrique Covid 19)
- Les 4 licenciées concernées par ce justificatif positif au covid ont toutes une licence leur permettant de participer au match référencé en objet,
- Qu'il n'est pas utile pour le présent Comité d'appel pour prendre sa décision, que les joueuses concernées aient participées aux matchs précédents de l'équipe de Garges FCM Séniors D1 Féminines, dans la mesure où elles étaient toutes les 4 potentiellement concernées par la rencontre officielle,
- Les joueuses concernées faisant partie du groupe, le sens et la lettre du Protocole fédéral Covid 19 a été respecté tant par le club du FCM Garges que par la décision de la référente Covid du DVOF
- Par ces motifs et après en avoir délibéré

**Décision :**

- Confirme la décision de la Commission de 1<sup>ère</sup> Instance.
- Impute les frais d'appel de 64 € à Cergy Pontoise FC

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité Régional d'Appel chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et de fond prévues par l'article 31 du RSG de la LPIFF, et dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la date de première présentation de la notification de la décision contestée.

*Président de séance*

*Secrétaire de séance*

*José DIAZ*

*Brendan BARRAU*